

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NUMÉRO SPÉCIAL

Matahiti 173
N° 37 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2024-12 du 15 juillet 2024 portant diverses mesures relatives à l'importation de médicaments et à l'exercice des professionnels de santé dans le cadre d'événements sportifs ou culturels à caractère international se déroulant en Polynésie française	4374
Loi du pays n° 2024-13 du 15 juillet 2024 relative au déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques	4376

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1022 CM du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2024	4377
---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2024-12 du 15 juillet 2024 portant diverses mesures relatives à l'importation de médicaments et à l'exercice des professionnels de santé dans le cadre d'événements sportifs ou culturels à caractère international se déroulant en Polynésie française

NOR : DPS24200670LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - Modification de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française

Article LP. 1er.— La délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française est ainsi modifiée :

« 1° À l'article LP. 1er, l'alinéa correspondant au « h » est supprimé.

« 2° L'article 4 est remplacé par un article LP. 4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 4.— Les personnes désirant se livrer à la profession de visiteur médical en font la déclaration au Président de la Polynésie française. ».

« 3° L'article LP. 5-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 5-2.— Les médicaments importés par des délégations participant à des événements sportifs ou culturels à caractère international se déroulant en Polynésie française.

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article LP. 1er, les médicaments peuvent être importés par d'autres personnes que celles citées à l'article LP. 1er dans les conditions fixées ci-après.

« I - Médicaments à usage humain

- « 1° Dans le cadre d'événements sportifs ou culturels à caractère international se déroulant en Polynésie française, toute délégation sportive ou culturelle extérieure à la Polynésie française qui importe des médicaments en fait la déclaration à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le signataire de la déclaration d'importation est responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments importés ;
- « 2° Ces médicaments ainsi importés sont destinés exclusivement aux personnels ou aux membres de la délégation et ne peuvent être cédés ;
- « 3° Sans préjudice des dispositions du titre II de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau, le responsable des médicaments importés s'assure que les médicaments non utilisés sont réexportés hors de Polynésie française ;
- « 4° L'importation de médicaments classés comme stupéfiants et de médicaments contenant une substance classée comme psychotrope, dans la limite d'une provision pour soins urgents, est déclarée conformément au 1°.
- L'entrée en Polynésie française de ces médicaments ne peut être effectuée que par le responsable médical de la délégation qui doit les transporter personnellement ;
- « 5° Toute personne d'une délégation sportive ou culturelle qui importe des médicaments à titre personnel, dans le cadre d'événements sportifs ou culturels à caractère international se déroulant en Polynésie française, est soumis aux dispositions prévues à l'article LP. 5-1.

« II - Médicaments à usage vétérinaire

« L'importation des médicaments destinés au traitement de l'animal de compétition sont soumis à autorisation préalable du Président de la Polynésie française. L'autorisation d'importation est sollicitée auprès de la direction de la biosécurité.

« Ces médicaments sont destinés exclusivement au traitement de l'animal de compétition, sur prescription d'un vétérinaire.

« Les modalités de la demande d'autorisation d'importation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Les médicaments importés dans ce cadre, ne doivent être utilisés que pour l'animal de compétition et ne doivent pas être administrés à d'autres animaux ni cédés.

« Les médicaments non utilisés doivent être rapatriés hors de Polynésie française. ».

« 4° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 6.— Afin de respecter l'obligation de posséder une dotation médicale, conformément au règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, toute entreprise maritime exploitante de navire qui importe des médicaments, en fait la déclaration auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Cette déclaration est effectuée par le pharmacien de bord, le médecin de bord, ou à défaut le capitaine du navire. Ce dernier est responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments. ».

« 5° L'article 7-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 7-1.— Sans préjudice des dispositions du code des douanes, est puni de deux ans d'emprisonnement sous réserve d'homologation, et de trois-millions-cinq-cent mille francs CFP (3 500 000 F CFP) d'amende :

« - le fait, pour des personnes qui ne possèdent pas l'une des fonctions ou qualités requises par l'article LP. 1er, d'importer des médicaments, hors importation de médicaments à titre personnel ;

« - le fait, pour les personnes mentionnées à l'article LP. 1er, d'importer des médicaments sans respecter les conditions prévues par la présente délibération ;

« - le fait d'importer des médicaments sans avoir effectué de déclaration d'importation auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou sans avoir obtenu d'autorisation d'importation conformément aux dispositions de la présente délibération. ».

CHAPITRE II - Modification de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau

Art. LP. 2.— À la fin du titre VII de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau, il est ajouté un article LP. 40 ainsi rédigé :

« Art. LP. 40.— I - En application de l'article LP. 31, les médecins des fédérations internationales de sports, accrédités par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour assurer le contrôle des compétitions de ces jeux, qui ne justifient pas des conditions requises pour exercer leur profession en Polynésie française, sont autorisés à exercer cette profession sur le site de compétition de surf à l'égard des athlètes qui participent à celle-ci.

« II - En application de l'article LP. 31, les professionnels de santé accrédités par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui ne justifient pas des conditions requises pour exercer leur profession en Polynésie française et qui accompagnent les délégations des fédérations internationales ou des organismes du Mouvement olympique, sont autorisés à exercer leur profession à l'égard des personnels et des membres de la délégation qu'ils accompagnent, durant leur seule période de séjour en Polynésie française. Cet exercice n'est pas autorisé au sein des établissements et des services de santé de la Polynésie française.

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des organismes mentionnés au premier alinéa du présent II.

« III - Les professionnels de santé mentionnés aux I et II sont soumis, dans l'exercice de leur profession, aux conditions applicables à cet exercice en Polynésie française.

« IV - La liste des professionnels de santé accrédités est communiquée à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, préalablement à leur arrivée en Polynésie française. ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2024.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE*

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
Taivini TEAI*

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Ronny TERIIPAIA*

*Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL*

*Le ministre des sports, de la jeunesse,
de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII*

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 435 CM du 4 avril 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 19 avril 2024 ;
- rapport n° 19-2024 du 25 avril 2024 de Mmes Rachel FLORES et Thilda GARBUTT-HAREHOE, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 24 mai 2024 ; texte adopté n° 2024-6 LP/APF du 24 mai 2024 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 26 du 3 juin 2024.

Loi du pays n° 2024-13 du 15 juillet 2024 relative au déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques

NOR : ENR24200496LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Paragraphe I - Dispositions générales**Article LP. 1er. — Champ d'application**

La présente loi du pays est applicable à toute infrastructure de recharge de véhicules électriques mise en service à compter du 1er septembre 2024, dont la puissance maximale de recharge dépasse un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres.

On entend par « infrastructure de recharge » l'ensemble des matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge ou points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, et des dispositifs permettant notamment la transmission de données et le cas échéant la supervision, le contrôle et le paiement, qui sont nécessaires à la recharge.

Les exploitants d'infrastructures de recharge ouvertes au public mises en service avant la date visée au premier alinéa devront effectuer une déclaration conformément aux modalités prévues par arrêté en conseil des ministres, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 2. — Qualification de l'activité

L'installation et l'exploitation d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques ne constituent pas des activités de service public.

Chacun est libre d'installer et d'exploiter une infrastructure de recharge de véhicules électriques, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. LP. 3. — Autoconsommation d'électricité

L'aménageur d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques peut produire toute ou partie de l'électricité dédiée à l'alimentation de ladite infrastructure, selon les conditions et les modalités définies au titre 3 du code de l'énergie.

La source d'électricité dédiée à l'alimentation des infrastructures de recharge est d'origine renouvelable.

Art. LP. 4. — Impératif de protection des réseaux publics d'électricité et des installations et équipements associés

L'installation et l'exploitation des infrastructures de recharge ne peuvent porter atteinte à la stabilité, la sécurité, la capacité et la sûreté du réseau sur lequel elles sont raccordées ainsi que celles des installations et des équipements associés.

Après avis consultatif des gestionnaires de réseau, du responsable d'équilibre et des communes compétentes en matière d'énergie, la Polynésie française fixe pour chaque réseau, par arrêté en conseil des ministres, un seuil de puissance totale au-delà duquel les infrastructures de recharge soumises à autorisation préalable en vertu de l'article LP. 5 ne pourront plus se raccorder.

Paragraphe II - Régime d'autorisation**Art. LP. 5. — Régime d'autorisation préalable**

L'installation et l'exploitation des infrastructures de recharge raccordées au réseau dont la puissance maximale de recharge est supérieure à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres sont soumises à autorisation préalable délivrée par la Polynésie française.

Les demandes d'autorisation préalable sont traitées selon le principe de la file d'attente qui impose à l'autorité compétente d'analyser puis octroyer les autorisations dans l'ordre de réception des demandes d'autorisation complètes.

L'autorisation d'installer et d'exploiter une infrastructure de recharge peut être refusée si le raccordement au réseau public d'électricité de l'infrastructure est de nature à porter atteinte à la stabilité, la sécurité, la capacité et la sûreté du réseau concerné ainsi que celles des installations et des équipements associés.

Elle peut en particulier être refusée si le projet d'infrastructure de recharge est incompatible avec le seuil de puissance maximale d'infrastructures de recharge autorisée à être raccordée, mentionnée à l'article LP. 4.

L'autorisation peut être assortie de réserves. Elle peut notamment être conditionnée au respect, par l'opérateur d'infrastructure, de plages horaires durant lesquelles la recharge des véhicules électriques est limitée à une certaine puissance ou interdite. Cette limitation est strictement proportionnée aux impératifs de stabilité, de sécurité, de capacité et de sûreté du système électrique concerné.

Un arrêté en conseil des ministres fixe le contenu et les modalités de délivrance des demandes d'autorisation préalable.

Paragraphe III - Exploitation des infrastructures de recharge ouvertes au public

Art. LP. 6.— Obligations d'information

Les opérateurs d'infrastructures de recharge électrique ouvertes au public mettent à la disposition du public les informations relatives à la puissance maximale de l'infrastructure de recharge ainsi que la puissance unitaire de recharge de chaque point de livraison.

Les informations nécessaires à l'accès à la recharge et aux modalités de fonctionnement sont disponibles à proximité immédiate des points de recharge ouverts au public.

Art. LP. 7.— Tarification des infrastructures de recharge ouvertes au public

Sur chaque station de recharge, les caractéristiques et le prix du service de recharge sont affichés et visibles.

Tout point de recharge ouvert au public permet l'accès à la recharge et, le cas échéant, le paiement par tout utilisateur, sans que ce dernier ne soit tenu de souscrire un abonnement avec l'opérateur de l'infrastructure considérée.

La tarification du service de recharge est conforme aux exigences précisées par arrêté en conseil des ministres.

Paragraphe IV - Sanctions

Art. LP. 8.— Sanction administrative

En cas de manquement aux dispositions de la présente réglementation, la Polynésie française met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

Si à l'expiration du délai ainsi fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette mise en demeure, la Polynésie française peut prononcer :

- 1° La suspension de l'autorisation d'exploiter pour une durée maximum de 6 mois ;
- 2° Le retrait de l'autorisation d'exploiter ;
- 3° Une amende administrative au plus égale à 20 000 000 F CFP.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du même manquement dans un délai de trois ans. Elle peut alors être prononcée sans mise en demeure préalable.

Paragraphe V - Dispositions finales

Art. LP. 9.— Modification des contrats en cours

Les stipulations des contrats en cours d'exécution limitant la rétrocession d'énergie à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, ne sont pas applicables aux infrastructures de recharge visées par l'article LP. 1er de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE*

Travaux préparatoires :

- avis n° 4 CESEC du 6 novembre 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- avis n° 2023-AO-05 du 7 novembre 2023 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- arrêté n° 463 CM du 12 avril 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 23 avril 2024 ;
- rapport n° 18-2024 du 24 avril 2024 de Mme Vahinetua TUAHU, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 24 mai 2024 ; texte adopté n° 2024-7 LP/APF du 24 mai 2024 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 26 du 3 juin 2024.

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1022 CM du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2024

NOR : TNT24000083AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'une subvention en fonctionnement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour l'exercice 2024 en date du 7 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 3497 PR du 14 juin 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 159-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 950 000 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-millions de francs CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour financer, au titre de l'exercice 2024, avec ses autres recettes, ses charges de fonctionnement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97406, article 6744, CT 620-1-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision selon les modalités et conditions déterminées dans la convention annexée au présent arrêté.

Art. 4.— La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision s'engage à produire auprès du ministère en charge de la communication dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie,

du budget et des finances,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

CONVENTION N°

/ PR du

fixant les obligations de la société d'économie mixte locale
Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2024

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815/PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n°2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'une subvention en fonctionnement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour l'exercice 2024 en date du 7 mai 2024 ;

Vu l'arrêté n° **1022** /CM du **12 JUL 2024** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2024.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERSON,

d'une part,

ET :

La société d'économie mixte locale, Tahiti Nui Télévision (TNTV), représentée par Monsieur Karl TEFAATAU, directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « la bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre d'un partenariat associant des acteurs du secteur privé et de la Polynésie française, il a été décidé la création d'une chaîne de télévision locale permettant, au travers de ses différents programmes, notamment ceux issus d'une production locale, l'expression du pluralisme des idées et des opinions, la diffusion et la promotion des richesses, des savoirs, des arts, des langues et de la culture polynésienne, l'ouverture sur le monde et les différentes composantes géographiques qui fondent la Polynésie française et le divertissement.

Pour soutenir cette entreprise, porteuse de l'identité polynésienne et d'un développement en Polynésie française des métiers de l'audiovisuel et, plus largement, de la communication moderne, et ainsi l'aider à remplir sa mission d'intérêt général, le Pays lui alloue une aide financière.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité au titre de l'année 2024.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent à la bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 950 000 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-millions de francs CFP) pour financer, au titre de l'exercice 2024, avec ses autres recettes, ses charges de fonctionnement.

Article 2. - La subvention définie à l'article 1^{er} sera versée à la bénéficiaire selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 50% 475 000 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze millions de francs CFP) à compter de la notification de la présente convention ;
- 2^{ème} versement : 25% 237 500 000 F CFP soit (deux-cent-trente-sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur d'au moins 50 % ;
- solde : 25% 237 500 000 F CFP soit (deux-cent-trente-sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur d'au moins 75 %.

Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 4. - La bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'elle perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Programme : 97406
- Article : 6744
- Centre de travail : 620-1-F

Article 6. - En application de l'article 186-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Bénéficiaire est tenue de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 7. - A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française

Quartier Broche, – Avenue Pouvanaa a OOPA - Papeete
B.P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

et

SEML « Tahiti Nui Télévision »

Colline Putiaoro, quartier de la Mission
B.P. 348, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Article 9. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti.

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en quatre (4) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

Le directeur général,

Le Président
de la Polynésie française

Karl TEFAATAU

Moetai BROTHERSON

**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



**La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023**

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

**est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC**

**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le CODE DES IMPÔTS à jour au 1^{er} Janvier 2023



est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC